



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2022-127

Date : 21 Mars 2022

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :
26 Avril 2022

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22020lp, R.C.A.2V.Q. 327 (parc industriel Armand-Viau) - District des Saules-Les Méandres - Quartier de Duberger-Les Saules.

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

L'exposé détaillé est présenté dans la fiche de modification en annexe.

Ce règlement comporte des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat ou l'approbation d'un plan de construction non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

Bien que certaines dispositions contenues dans ce règlement constituent des actes visés aux articles 6 et 7 de la Politique de participation publique de la Ville de Québec, aucune mesure de participation active complémentaire aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-15.5) ne sera tenue. Conformément à l'article 8 de la Politique, le motif qui justifie cette décision est : l'acte ne représente pas d'enjeux majeurs en raison de la localisation de la zone touchée, puisqu'elle est située dans un parc industriel et que les usages sont de nature industrielle (exemples : atelier de réparation, atelier de carrosserie, location ou réparation d'équipement lourd).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

L'analyse détaillée est présentée dans la fiche en annexe.

RECOMMANDATION

PREMIÈRE ÉTAPE :

1° D'approuver le projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22020lp, R.C.A.2V.Q. 327, joint en annexe;

2° de tenir des mesures d'information complémentaires et des mesures de rétroaction conformément aux dispositions des sections III et VI de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;

3° de demander l'opinion du conseil de quartier de Duberger-Les Saules relativement à ce projet de modification;

4° de demander au conseil de quartier de Duberger-Les Saules de tenir l'assemblée publique de consultation sur ce projet de modification;

5° de prévoir une période de sept jours après l'assemblée publique de consultation aux personnes intéressées à formuler leurs observations par écrit.

DEUXIÈME ÉTAPE :

1° D'adopter le projet de Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22020lp, R.C.A.2V.Q. 327;

2° de donner un avis de motion relativement au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2022-127

Date : 21 Mars 2022

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :

26 Avril 2022

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22020lp, R.C.A.2V.Q. 327 (parc industriel Armand-Viau) - District des Saules-Les Méandres - Quartier de Duberger-Les Saules.

RECOMMANDATION

Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22020lp, R.C.A.2V.Q. 327.

TROISIÈME ÉTAPE :

1° D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22020lp, R.C.A.2V.Q. 327.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ANNEXES

Fiche de modification (électronique)
 R.C.A.2V.Q. 327 (électronique)
 Carte de zonage (électronique)
 Grille de spécifications (électronique)
 Carte zone concernée et zones contiguës (électronique)
 Avis préliminaire de conformité (électronique)

VALIDATION

Intervenant(s)

Intervention Signé le

Responsable du dossier (requérant)

Lydia Toupin

Favorable 2022-03-24

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Patrick Bastien

Favorable 2022-03-24

Julie-B Desjardins

Favorable 2022-03-24

Alain Perron

Favorable 2022-03-24

Cosignataire(s)

Direction générale

IDENTIFICATION**Numéro :** GT2022-127**Date :** 21 Mars 2022**Unité administrative responsable** Gestion du territoire**Instance décisionnelle** Conseil d'arrondissement**Date cible :**

26 Avril 2022

Projet**Objet**

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22020lp, R.C.A.2V.Q. 327 (parc industriel Armand-Viau) - District des Saules-Les Méandres - Quartier de Duberger-Les Saules.

Résolution(s)

**FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE**

**ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES
QUARTIER DE DUBERGER-LES SAULES
ZONE VISÉE : 22020Ip**

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 4
RESPONSABLE : LYDIA TOUPIN**

N° SDORU 2022-03-09

DESCRIPTION DE LA ZONE VISÉE

Zone où le conseil de la ville a compétence : Non

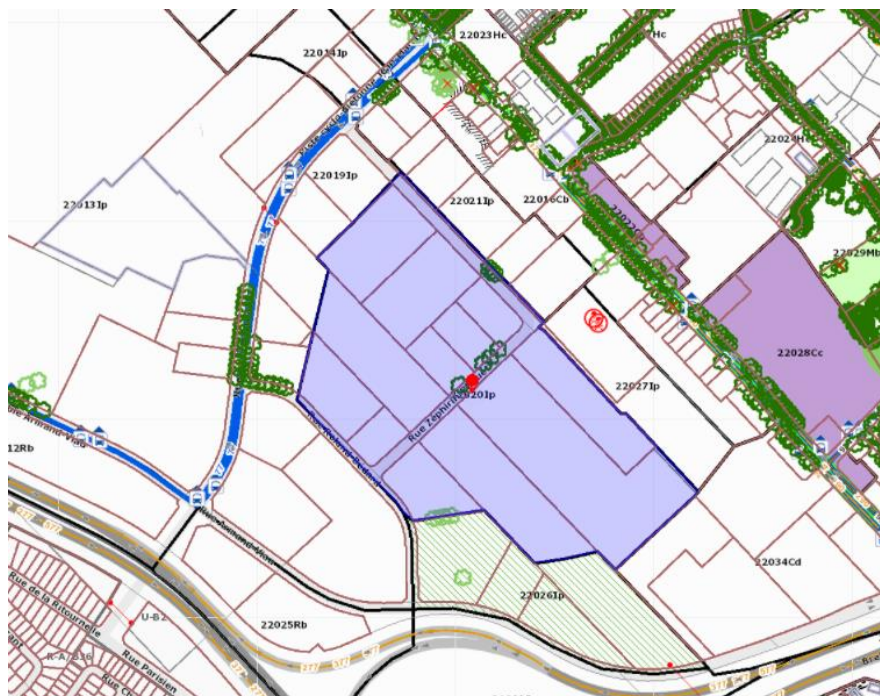
LA ZONE 22020IP, SITUÉE APPROXIMATIVEMENT À L'EST DE LA RUE ROLAND- BÉDARD, AU SUD DE LA RUE JEAN-MARCHAND, À L'OUEST DU BOULEVARD DE L'ORMIÈRE ET AU NORD DE LA RUE ARMAND- VIAU.

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification
- Plan de participation publique

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Zone 22020Ip





À la suite du dépôt de diverses demandes non conformes au zonage situées dans la zone 220201p, la Ville souhaite revoir l'opportunité de diversifier les usages autorisés dans ce parc industriel, et plus particulièrement dans la zone 220201p.

Le Service du développement économique et des grands projets souhaite attirer de nouvelles entreprises dans ses parcs et l'ajout de certains usages tels que I1, C36, C37 et C38 est souhaité.

Le groupe I1 industrie de haute technologie comprend, notamment, les établissements industriels de haute technologie qui ont des activités de fabrication, de services, de recherche ou de développement dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la géomatique, de l'instrumentation de mesure et de contrôle, de l'optique, de la photonique et du laser, de l'automatisation, de la robotique, de la télécommunication, du réseau Internet, des logiciels et des équipements informatiques ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés.

Le groupe C36 atelier de réparation comprend les établissements dont l'activité principale est l'une des suivantes :

1° de fournir des services de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules automobiles dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kilogrammes;

2° de vendre au détail et d'installer des pièces et des accessoires pour véhicules automobiles dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kilogrammes.

Le groupe C37 atelier de carrosserie comprend les établissements dont l'activité principale est de réparer, de modifier ou de peindre la carrosserie de véhicules automobiles dont le poids nominal brut est de moins de 4 500 kilogrammes.

Le groupe C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre, de louer ou de réparer des véhicules dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, tels des tracteurs routiers, des autobus de même que des machines ou des équipements destinés à l'industrie de la construction, à la foresterie, à l'extraction minière, à l'industrie ou à l'agriculture.

La Ville souhaite également permettre l'utilisation de lots situés sous l'emprise d'Hydro-Québec à titre de stationnement; c'est en cohérence avec d'autres secteurs de la ville. À titre informatif, la Ville autorise déjà, à plusieurs endroits, ce type de stationnement, par exemple : boulevard des Gradins (Les Rivières), boulevard des Galeries (Les Rivières), rue du Marais (Les Rivières) et rue Louis-Riel (Sainte-Foy – Sillery – Cap-Rouge).

MODIFICATION PROPOSÉE

Modifier le zonage en ajoutant les usages suivants dans la zone 22020Ip :

- Le groupe d'usages *I1 industrie de haute technologie*.
- Les groupes d'usages C36, C37 et C38.

Ajouter également la note 612 à la grille de spécifications de la zone 22020Ip qui mentionne qu'« une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor ». Une case de stationnement additionnelle au nombre minimal de cases de stationnement requises en vertu du présent chapitre peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot qui fait partie d'un corridor de transport d'électricité qui est contigu au lot sur lequel l'usage desservi est exercé ou sur un lot vacant séparé par un corridor de transport d'électricité du lot sur lequel cet usage desservi est exercé, lorsque ce dernier comprend la classe *industrie*.



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 327

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 22020IP**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22020Ip, située approximativement à l'est de la rue Roland-Bédard, au sud de la rue Jean-Marchand, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord de la rue Armand-Viau.

Dans cette zone, sont dorénavant autorisés les usages des groupes I1 industrie de haute technologie, C36 atelier de réparation, C37 atelier de carrosserie et C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd. De plus, une case de stationnement additionnelle au nombre minimal de cases requis peut être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot qui fait partie d'un corridor de transport d'électricité qui est contigu au lot sur lequel l'usage desservi est exercé ou sur un lot vacant séparé par un corridor de transport d'électricité du lot sur lequel cet usage desservi est exercé, lorsque cet usage desservi est compris dans la classe Commerce de consommation et de services, Commerce d'hébergement touristique, Commerce de restauration et de débit d'alcool, Commerce associé aux véhicules automobiles, Commerce à incidence élevée ou Industrie.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 327

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 22020IP**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22020Ip par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE QUÉBEC  **RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

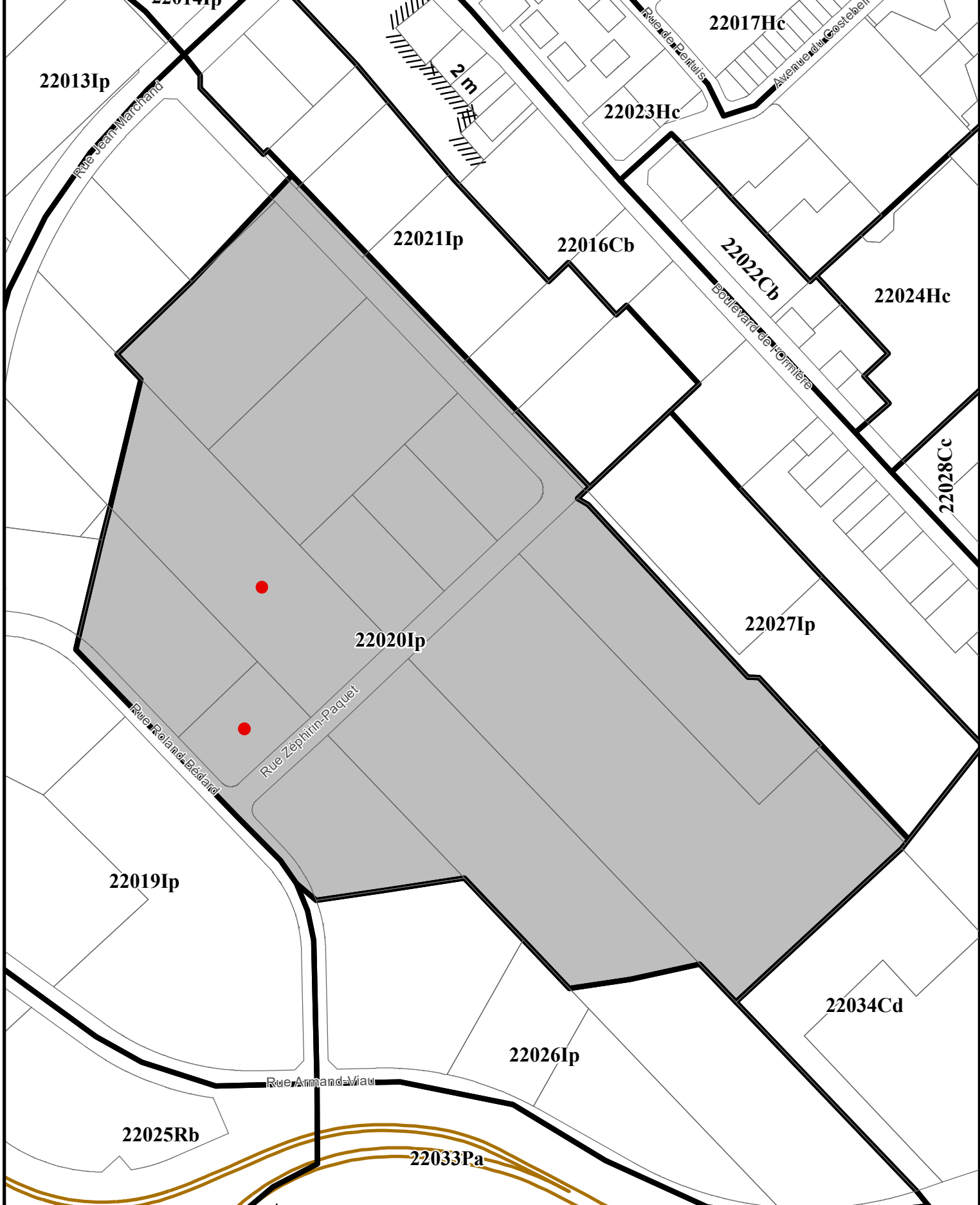
22020Ip

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C36	Atelier de réparation										
C37	Atelier de carrosserie										
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage										
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher				Localisation			
				par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
I1	Industrie de haute technologie										
I3	Industrie générale										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 88											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				20 m		7.5 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				11 m	7.5 m			7.5 m	15 %	5 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-3 0 F f				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade		Mur latéral		Tous Murs			
Matériaux prohibés :				Enduit : stuc ou agrégat exposé							
				Vinyle							
				Clin de fibre de bois							
				Clin de bois							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant B											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612											
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres - article 618											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac									
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 22020Ip, située approximativement à l'est de la rue Roland-Bédard, au sud de la rue Jean-Marchand, à l'ouest du boulevard de l'Ornière et au nord de la rue Armand-Viau.

Les modifications apportées visent les usages autorisés et l'aménagement d'une aire de stationnement dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor.



VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT





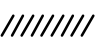


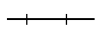

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES

No CA2Q22Z01
En date du 1er mars 2022

No du plan : 2022-02-018_zon
Échelle : 1:4 000
Préparé par : M.B.
Date : 14 mars 2022

Lot touché par l'amendement
 Zone touchée par l'amendement



-  Limite de zone
-  Butte écran
-  Mur anti-bruit
-  Cote
-  Écran visuel
-  Zone tampon
-  Autoroute
-  Voie ferrée
-  Cours d'eau, lacs ou étangs à débit régulier

Page : 1 de 1



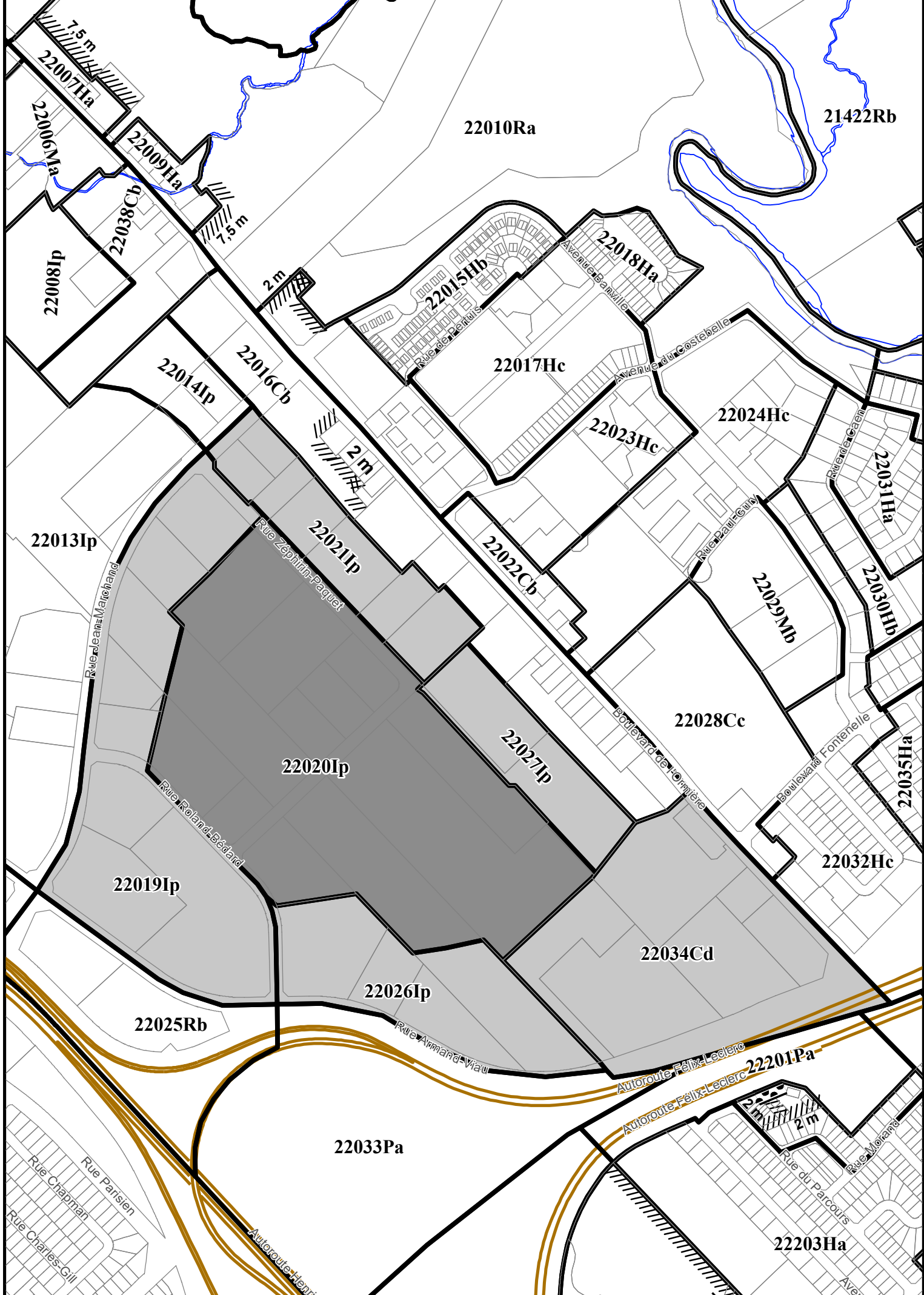
**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-03-01

R.C.A.2V.Q. 281

22020Ip

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage		Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment					
INDUSTRIE I3 Industrie générale		Superficie maximale de plancher				Localisation			
		par établissement		par bâtiment		Projet d'ensemble			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc									
USAGES PARTICULIERS Usage associé : La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 88									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		20 m		7.5 m	15 m			2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m	7.5 m			7.5 m	15 %	5 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
I-3 0 F f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		1100 m²	1100 m²	1100 m²		0 log/ha	0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade			Mur latéral			Tous Murs	
Matériaux prohibés :		Clin de bois							
		Vinyle							
		Clin de fibre de bois							
		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE Axe structurant B									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634 Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins six mètres d'une ligne avant de lot lorsque cette ligne avant de lot a une largeur d'au moins 25 mètres - article 618									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac							
ENSEIGNE									
TYPE Type 5 Industriel									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2									



SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT	
<p>■ ZONE CONCERNÉE ■ ZONE CONTIGUË</p>	
PRÉPARÉ PAR : <u> </u> M.B. <u> </u>	DOSSIER : <u> </u> 2022-02-018 <u> </u>
CHARGÉ DE DOSSIER : <u> </u> L.T. <u> </u>	PLAN No : <u> </u> 2022-02-018 <u> </u> con <u> </u>
DATE : <u> </u> 14 mars 2022 <u> </u>	Page 1 de 1 Échelle : de 1 : 1 000



Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Lydia Toupin
Division de la gestion territoriale
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Véronic Coutu
Conseillère en urbanisme

Date : Le 4 mars 2022

Objet : **Avis préliminaire de conformité
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma
d'aménagement et de développement, R.A.V.Q. 1310, et au
Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de
développement, R.V.Q. 990**
SDORU 2022-02-018

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, relativement 22020lp située dans le quartier Duberger-Les Saules.

OBJET

La zone 22020lp est située approximativement à l'ouest du boulevard de l'Ormière, au sud de la rue Jean-Marchand et au nord et à l'est de la rue Armand-Viau.

La modification vise à ajouter les groupes d'usages *I1 industrie de haute technologie*, le groupe d'usage *C36 atelier de réparation*, le groupe d'usages *C37 atelier de carrosserie* et le groupe d'usages *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd*. La modification vise également à permettre l'aménagement d'une aire de stationnement dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor.

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

La zone visée est dans une aire de grande affectation du territoire *Industrie et commerce*. Cette aire de grande affectation du territoire autorise les grands groupes d'usages *Vente au détail et services de véhicules automobiles*, *Vente et services à contraintes* et *Industrie technologique* dont font partie les groupes d'usages *C36 atelier de réparation*, *C37 atelier de carrosserie*, *C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd* et *I1 industrie de haute technologie*.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du Schéma, notamment :

Capitale dynamique : favoriser la compétitivité

Secteur industriel :

- Consolider et densifier les espaces industriels existants;
- Planifier l'ajout d'espaces industriels sur le territoire de l'agglomération de Québec selon l'évolution de l'occupation des espaces industriels actuelle et en évaluant la demande future;

- Orienter l'implantation d'entreprises dans des localisations stratégiques du point de vue de l'aménagement du territoire tout en considérant les facteurs de localisation des entreprises.

Secteur commercial :

- Favoriser une offre commerciale diversifiée;
- Accorder la priorité au renforcement des pôles commerciaux existants.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

La zone visée est dans une aire de grande affectation du sol *Commerce et industrie à contrainte élevée*. Les groupes d'usages *C36 atelier de réparation, C37 atelier de carrosserie, C38 vente, location ou réparation d'équipement lourd* et *I1 industrie de haute technologie*.

Par ailleurs, le *Règlement sur les règlements adoptés par un conseil d'arrondissement qui n'ont pas à faire l'objet de conformité au plan d'urbanisme*, R.V.Q. 686, prévoit que les dispositions relatives aux stationnements n'ont pas à faire l'objet d'une analyse de conformité au PDAD.

Le projet de modification est donc en conformité avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

Centre-ville, centres majeurs d'activités et secteurs d'emplois (espaces à vocation industrielle et/ou d'affaires, secteurs de commerces de grandes surfaces)

- Orienter en priorité le développement vers les centres d'activités existants et les principales grandes artères;
- Veiller au maintien du dynamisme commercial de la ville et d'un équilibre entre les différents types de commerces.

Secteurs industriels

- Soutenir le développement industriel sur le territoire, par la détermination des lieux propices et des conditions favorables à l'établissement d'entreprises de divers gabarits.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement*, R.A.V.Q. 1310, et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.

Véronique Coutu
Conseillère en urbanisme

c. c. François Trudel, directeur, Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement